



Abattage d'arbre

Selon l'article 15 alinéa al. 4 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrPNP

Ce formulaire de demande d'abattage ou d'élagage concerne :

- tout arbre présentant un **danger imminent et direct** qui menace la sécurité des biens ou des personnes
- les **arbres morts ou secs**

La Municipalité peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger.

Une plantation compensatoire doit être réalisée.

Propriétaire(s) :

Adresse :

Parcelle(s) n° :

Tél. : Mail

OBJET(S) CONCERNE(S)

Joindre des photographies.

Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Âge estimé (ans)	Etat sanitaire

DEMANDE

- Abattage Elagage hors entretien courant

MOTIFS

- Danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes
- Arbres morts ou secs

Description des motifs de la demande :

.....

.....

.....

.....

PLANTATION COMPENSATOIRE

Joindre un plan de situation indiquant l'emplacement de la plantation compensatoire.

Essence. :

Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol (minimum 12 cm)

Lieu et date. : Signature du/des propriétaire(s)

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale

Préavis / remarque du chef de service entretien urbain et nature

.....

DECISION DE LA MUNICIPALITE

- La Municipalité refuse de délivrer l'autorisation de procéder aux travaux.
- La Municipalité délivre l'autorisation de procéder aux travaux en prenant les précautions d'usage sous réserve que le propriétaire avertisse le service de la sécurité municipale si les travaux compromettent la sécurité publique.

Validité de l'autorisation : 30 jours pour l'abattage
1 an pour la plantation compensatoire

Vallorbe, le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

S. Costantini

F. Mani

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.